

- iii) équipement qui est mis en service pour la première fois à un endroit sur le territoire de la Partie prenante dans les 20 ans qui suivent la date de mise en service initiale de l'équipement visé à l'alinéa i).
2. Le présent accord s'applique également à des éléments autres que ceux visés au paragraphe 1 lorsque les Parties en conviennent par écrit.
3. Les matières nucléaires seront assujetties au présent accord, selon le cas :
- a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont plus pratiquement récupérables pour pouvoir être converties en une forme qui convienne à toute activité nucléaire pertinente au regard des garanties visées à l'article 9 du présent accord. Les deux Parties acceptent les décisions rendues par l'AIEA, conformément aux dispositions sur la levée des garanties de l'accord de garanties applicable auquel l'AIEA est partie;
 - b) jusqu'à leur transfert à un pays tiers en conformité avec les dispositions de l'article 7 du présent accord;
 - c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement par écrit.
4. Les matières et l'équipement seront assujettis au présent accord :
- a) jusqu'à leur transfert à un pays tiers en conformité avec les dispositions de l'article 7 du présent accord; ou
 - b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement par écrit.
5. La technologie sera assujettie au présent accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement par écrit.